

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.084 du 10 janvier 1995
A. 60.230/IV-14.815.

En cause : 1. Jan GEELEN,
2. Annie JORISKES,
demeurant à MAASEIK-NEEROETEREN,
Kokkelstraat 18

contre :

1. la ville de MAASEIK,
2. le gouverneur de la province de LIMBOURG.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1994 par laquelle Jan GEELEN et Annie JORISKES demandent l'annulation de :

1. la délibération du conseil communal de la ville de Maaseik du 13 juin 1994 qui autorise le collège des bourgmestre et échevins à engager la procédure judiciaire d'expropriation des terrains sis dans la zone artisanale "Klein Root", expropriation à laquelle la ville de Maaseik est autorisée à procéder par arrêté ministériel du 18 avril 1994;
2. l'arrêté du gouverneur de la province de Limbourg du 9 août 1994 qui rejette le recours en suspension et en annulation de cette délibération du conseil communal formé par Mathieu MEUWIS, conseiller communal de la ville de Maaseik;

Vu la requête introduite le 7 octobre 1994 par laquelle Jan GEELEN et Annie JORISKES demandent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport établi par M. J. BOVIN, auditeur, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le rapport établi par M. J. BOVIN, auditeur, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu les ordonnances du 8 décembre 1994, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1994;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDENBULCKE, avocat, loco Me R. PEETERS, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me R. VAN LEEUWEN, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et V. LEEMANS, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. J. BOVIN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, la taxe n'ayant été acquittée qu'une seule fois, le recours en annulation est uniquement recevable en ce qui concerne le premier requérant;

Considérant que les requérants sont propriétaires des terrains sis à Maaseik (Neeroeteren), cadastrés section A, n^{os} 1984d, 1985d2, 2003b, 2011a, 2011b, 2012a, 2021p et 2026, pour lesquels l'arrêté ministériel du 18 avril 1994 accorde à la première partie défenderesse une autorisation d'exproprier; qu'il résulte des pièces déposées que, par exploit d'huissier du 28 juin 1994, la ville de Maaseik a saisi le juge de paix du canton de Maaseik de l'affaire et que ce dernier a rendu un jugement le 8 juillet 1994, par lequel il accueille la demande de la ville de Maaseik; que, pour ce motif, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent, en son arrêt n° 49.888 du 25 octobre 1994, pour connaître de la demande de suspension de l'arrêté ministériel du 18 avril 1994 formée le 6 juillet 1994 par le premier requérant; que la délibération attaquée du 13 juin 1994 par laquelle la première partie défenderesse résout, sur la base de cet arrêté d'expropriation, d'engager la procédure judiciaire d'expropriation, est indissociablement liée à la citation prérappelée devant le juge de paix; qu'il incombait au juge de paix d'apprécier s'il avait été saisi valablement ou non; qu'en conséquence, il se justifie de rejeter la demande d'annulation comme manifestement irrecevable; qu'il y a lieu également de rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande d'annulation sont jointes.

Article 2.

La demande de suspension et la demande d'annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du premier requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.